ACS ASSURANCE ONLINE

FORMALISATION DU DEVOIR DE CONSEIL

Article L 520-1 du code des assurances (loi du 15/12/2005)

Votre identité :

Civilité : Monsieur Nom : BOUYSSY Prénom : SYLVAIN

Adresse: 14 B RUE DES ABERS Code postal: 29260 Ville: KERNILIS

Né(e) le : 17/01/1954 Régime : RETSS Profession :

Madame, Monsieur,

Le présent document retrace nos échanges et notre dialogue. Cette démarche nous a permis, ensemble, de :

- Préciser votre situation personnelle et familiale.
- Définir vos souhaits et objectifs en matière d'assurances santé pour vous-même.
- Mettre en évidence l'adéquation de notre offre, telle que nous l'adapterons ensemble à votre situation, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation technique et médicale de l'assureur concerné.

Nous vous rappelons que le choix de ce contrat, a été fait parmi les meilleures offres correspondantes, de plusieurs compagnies d'assurances avec lesquelles notre cabinet collabore.

Notre conseil se fonde sur l'analyse de votre situation et de vos besoins tels que vous nous les avez exprimés et notifiés ci-après. Vos réponses sont essentielles puisque étant à la base de nos échanges, de notre réflexion et de l'offre qui vous est formulée. A défaut, l'appréciation de votre situation ne pourrait qu'être partielle et remettre en question la qualité de notre conseil.

Vos objectifs:

Souscrire à un régime d'assurance santé individuelle

	besoir	

>	Souhaitez-vous une couverture :	>	Pour les honoraires médicaux, Souhaitez-vous :
X	1- Pour l'ensemble des postes : honoraires, pharmacie, optique, dentaire, hospitalisation, cure thermale, appareillage?		1 - A hauteur du ticket modérateur ?
	2 - Pour hospitalisation chirurgie uniquement ?	X	2 - Avec prise en charge de dépassements d'honoraires ?
>	Souhaitez-vous une garantie :	>	Avez-vous des besoins optiques ?
X	1- Confort ? ou 2 - Économique ?	X	1 - Oui 2 - Non
>	Pour une hospitalisation, souhaitez-vous être admis dans :	>	Avez-vous des besoins particuliers en dentaire ?
	1 - Une clinique privée ? X 2 - Un hôpital public ?	X	1 - Non 2 - Oui
			1 - Prothèse 2 - Soins

Date de prise d'effet du contrat souhaitée : 01/01/2020

NB: cette date d'effet du contrat peut être différente de la date d'effet de certaines garanties, Soumises à délai d'attente, en fonction de la formule choisie par le souscripteur.

Compte tenu des informations que vous avez communiquées, le contrat d'assurance souscrit, dans les conditions et selon les modalités retenues dans la demande de souscription qui vous sera soumise pour signature, constitue une solution au regard de votre situation, des besoins que vous exprimés et du budget consenti, sous réserve des exclusions et limitations pouvant résulter de vos déclarations.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire du présent document, et l'ensemble des informations relevant de l'article L 520-1 du Code des Assurances que nous vous invitons à conserver avec l'exemplaire du bulletin de souscription et des annexes vous revenant.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour tout élément d'information complémentaire. Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Fait à : CASTELNAUDARY

Le : 04/06/2019

Le Courtier :

Le Courtier :

ACS ASSURANCE ON LINE 22 RUE DE DUNKERQUE 11400 CASTELNAUDARY N° ORIAS : 18 001 486

Numéro d'immatriculation d'intermédiaire d'assurance: 18 001 486

Ce numéro peut être vérifié, au terme de l'article R 520-1 du code des assurances auprès de l'ORIAS 1 rue Jules Lefebvre 75 311 PARIS Cedex 11 - http://www.orias.fr - Autorité de Contrôle des Assurances : 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et libertés" modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est l'intermédiaire d'assurance signataire de la présente auprès duquel vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée. Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi de votre dossier et l'envoi de documents concernant les produits de nos sociétés mandantes, destinataires de l'information. Si vous souhaitez cependant, ne pas être sollicité, nous vous invitons à nous le faire savoir par simple courrier à l'adresse précitée.



DEMANDE D'ADHÉSION

X Affaire nouvelle Avenant

Code courtier conseil: 18001486

Nom du conseiller:

NÉOLIANE SANTÉ ET PRÉVOYANCE

455 Promenade des Anglais - Nice Plaza 06200 Nice

Tél.: 04 92 17 53 58

ADHÉRENTS — l'adhérent principal doit être âgé à l'adhésion de 18 ans minimum (si plus de 5 enfants à assurer, remplir un second formulaire d'adhésion)

Nom	Prénom	Nom de naissance	Né(e) le	Sexe	Coordonnées
BOUYSSYncipal	SYLVAIN		17/01/1954	X M F	N° de téléphone : 0298255933
BOUYSSY	MARIE		21/12/1957	□ M X F	iv de telepriorie.
Enfant 1				□ M □ F	E-mail: ANDREJULES@GMAIL.COM
Enfant 2				□M □F	Adresse: 14 B RUE DES ABERS
Enfant 3				□M □F	Code Postal : 29260
Enfant 4				□ M □ F	Code Postal .
Enfant 5				□M □F	Ville : KERNILIS

	La date d'effet de l'adhésion est celle figurant sur le certificat d'adhésion. Elle est fixée au plus tôt au troisième jour
\	suivant la date de réception de la présente demande d'adhésion signée par Néoliane Santé.
	Sous réserve d'acceptation du dossier et du paiement de votre cotisation. Aucun effet antérieur à la date de réceptir

rieur à la date de réception de la demande d'adhésion par Néoliane ne sera acceptée. COMDI ÉMENTAIDE CANTÉ NÉOLIANE ÉNEDOIE

Souscription possible ju	usqu'à 75 ans inclus à l'adhésion	NEULIANE ENERGIE +								
	Sélection de la formule	Éne	rgie 1	Énergie 2		Énergie 3	ΧÉr	ergie 4		Énergie 5
Renforts	Sélection du renfort applicables sur toutes les formules et cumulables			Renfort Confort		X	Renfor	t Mieux-	être	
Bénéficiaires	N° de Sécurité sociale			rganisme d'affiliation ion est disponible sur votre attestation	vitale	Régime*	(Ayant dro	Conjoint (2)	Affilié (3)	Cotisation
X Principal						SS	(,)	conjunt (a)	(0)	
X Conjoint						SS				
Enfant 1										
Enfant 2										
☐ Enfant 3										GRATUIT
Enfant 4										GRATUIT
Enfant 5										GRATUIT
(1) Adhérent principal (2	2) Conjoint (3) Affilié en son nom							SOUS-TOTAL HO	RS RENFOR(S)	
* Indiquer le régime obliga TNS (indépendant) et Agric	Réduction (cocher la case correspondante) : Couple 10 % Famille** 10 %							e** 10 %		
	compris famille monoparentale		Renforts : Confort 2 € / personne Mieux-être 4 € / personne							
			Cotisation mensuelle							148,29 €

IJH ACCIDENT										
DII AUGIDENI										
(INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'HOSPITALISATION*)	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation
Souscription possible jusqu'à 75 ans inclus à l'adhésion	15 € /jour	20 € /jour	25 € /jour	40 € /jour	50 € /jour	60 € /jour	70 € /jour	75€ /jour	80 € /jour	90€ /jour
Bénéficiaires	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation
☐ Adhérent principal	2,48€/mois	2,91 € /mois	3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	□ 6,36 € /mois	_7,22 € /mois	□ 7,66€ /mois	1 8,09€/mois	□ 8,95€/mois
☐ Conjoint	2,48 € /mois	2,91 € /mois	3,34 € /mois	4,63 € /mois	5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	_7,22 € /mois	_7,66 € /mois	1 8,09€/mois	□ 8,95 € /mois
Enfants uniquement si souscription adhérent principal ou conjoint										
☐ Enfant 1 (ayant droit)	2,48€ /mois	☐ 2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63€ /mois	5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22€/mois	7,66€ /mois	□ 8,09€ /mois	1 8,95€/mois
☐ Enfant 2 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63€ /mois	5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22€/mois	7,66€ /mois	□ 8,09€ /mois	□ 8,95€ /mois
☐ Enfant 3 (ayant droit)	1 2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63€ /mois	5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22€/mois	7,66€ /mois	□ 8,09€ /mois	8,95 € /mois
☐ Enfant 4 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22€/mois	7,66€/mois	□ 8,09€ /mois	8,95 € /mois
☐ Enfant 5 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63€ /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22€ /mois	7,66€/mois	□ 8,09€ /mois	□ 8,95 € /mois
								Cotisation me	nsuelle	

^{*}Uniquement en cas d'accident

[•] Choisissez les personnes protégées (exemple : Adhérent principal + enfant 1)

Cochez la case correspondante à l'indemnité choisie (exemple : 40 € /jour)

											V 17 (1			ILO	2/2
IJH ACCIDENT (SUITE)	Indemnisation 100 € /jour														
Bénéficiaires	Cotisation	Cotisation	Cotisatio	n Cotisa	tion (Cotisation	Cotisation	Cotisatio	n Cotisa	tion Cot	isation	Cotisation	Cotisation	n Cotisa	tion
Adhérent principal	9,81 € /mois	□10,68€/mois	□ 11,54€/	mois 🗆 11,97	7 € /mois	12,40 € /mois	□13,27€/moi	:□14,13€ /r	nois 14,99	9€ /mois □16	3,29 € /mois	16,72€/mois	17,58€/n	nois 🔲 18,45	€ /mois
☐ Conjoint	□ 9,81 € /mois	□10,68 € /mois	□ 11,54€/	mois □11,97	7 € /mois	12,40 € /mois	□13,27€/moi	14,13€/r	mois 🔲 14,99) € /mois □16	3,29€/mois	16,72€/mois	17,58€/n	nois 🗆 18,45	€ /mois
Enfants uniquement si adhérent principal ou						_									
Enfant 1 (ayant droit)	9,81 € /mois	,					□13,27 € /moi								
Enfant 2 (ayant droit)	9,81 € /mois		,			,	□13,27 € /moi		, , ,		5,29€/mois	□16,72€/mois			
Enfant 3 (ayant droit)	9,81 € /mois						□13,27 € /moi					□16,72€/mois			
Enfant 4 (ayant droit)	9,81 € /mois						□13,27 € /moi								
Enfant 5 (ayant droit)	□9,81 € /mois	L10,68 € /mois	LJ11,54€/r	nois ∐11,97	7€/mois	12,40 € /mois	□13,27 € /moi	L14,13€ /ı	mois L14,99	9€ /mois L16	6,29€/mois	□16,72€ /mois	L17,58€ /n	nois 18,45	€ /mois
Uniquement en cas d'accident							ées (exemple : Ar à l'indemnité cho)		Cotisation me	nsuelle		
CAPITAL DÉCÈS/ Capital par accide			15 000 €	20 000 €	25 000				50 000 €	60 000 €	70 000	€ 75 000 €	80 000 €	90 000 €	100 000
Souscription possible de 18	à 64 ans inclus	à l'adhésion	Cotisation	Cotisation	Cotisat	ion Cotisatio	n Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisatio	n Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisatio
☐ Adhérent principal			□ 3,36 €	□ 4,20 €	□ 5,0	4 € □ 5,88	€ □ 6,72 €	□ 7,56 €	□ 9,24 €	□ 10,92 (12,60	€□13,44 €	□ 14,28 € l	⊒15,96 €	□ 17,64
☐ Conjoint			□ 3,36 €	□ 4,20 €	□ 5,0	4 € □ 5,88	€ □ 6,72 €	□7,56€	□ 9,24 €	□ 10,92 (12,60	€□13,44 €	□ 14,28 €l	□ 15,96 €	17,64
		'	,			•					Coti	sation me	nsuelle		
*Perte Totale et Irréversible d'A les enfants de l'Assuré, nés ou OTAL DES COTISATION	à naître, vivants	ou représentés,							Bénéficiaire	e en cas de c	lécès est le	e conjoint de l'i	Assuré non se	éparé de co	rps, à défa
🛚 Néoliane Energie + (cor	nplémentaire :	santé)												148,2	9 €
☐ Indemnités Journalière	s en cas d'Hos	spitalisation*													
☐ Capital Décès/ PTIA* Cap	oital par accide	ent													
* Perte Totale et Irréversible d'Aut	onomie.									Frais d	'association	et d'assistance	(par mois)	2,50	€
											Cot	tisation totale ı	mensuelle	150,7	9€
									Frais	d'administra	ition (offert	si une prévoyan	ce cochée)	20	€
NODE ET PÉRIODICITÉ I													(1)		
	licité de paie				Y Do	r prélèvemen	lode de pai	ement				Date d	e prélèven	nent	
Mensuelle Trimestrielle		Semestrielle Annuelle		•			t lement annue	l uniquemer	nt)			X 5		10	
your chacune de mes adhésions spécifiées noi-même et mes ayants droit présents su hacune de mes adhésions spécifiées dinérales référencée : 00NIENT22_0.172 commé Méoliane Cap'Accident, la Notice variticle L221-18 du Code de la mutualité l'éffet puis au 31 décembre de chaque an ractionnement des prélèvements est définitionnement des prélèvements est démis ocument. J'ai conscience que la signature nt l'objet d'un traitement informatique par	r la demande d'adhésis la présente demand 118 et les statuts de l'alant conditions générit t de l'article L112-2-1 ée. Mes cotisations so dans la présente den de la présente dema	ion au contrat santé. le d'adhésion, je déc association GPST.Po ales référencée 1/06 Il du Code des assu- ont annuelles et vers nande d'adhésion (munde d'adhésion vaut	Je demande mo clare avoir reçu s ur les garanties of et les statuts urances, de la rei ées à OWLIANCE nensuel, trimestr validation des de	on adhésion au sur support dur du contrat Prév de l'association nonciation à me E MUTUA. Un pr iel, semestriel, « éclarations et m	contrat col able et avo oyance no GPST.Je es contrats rélèvement annuel). J'a nentions qu	llectif à adhésion fa pir pris connaissan mmé Néoliane Hos certifie conserver u dans le délai prévi global pourra être atteste être à jour le j'y ai faites. Con	acultative souscrit p ce des notices et d spi'Accident, la noti in exemplaire des N u par les Notices va effectué même si c de mes cotisations ; formément à la loi i	ar l'Association (es statuts menti- ce valant conditio lotices valant con lant conditions gr chaque produit (o auprès de mon A nformatique et lit	SPST pour moi- onnés ci-après ins générales ré nditions général énérales référer omplémentaire Assurance Mala pertés, je suis ir	même et mes a : pour les garai éférencée 2/013 les pour chacun ncés ci-dessus. santé, IJH, Capi die Obligatoire. nformé(e) du car	yants droit pro ties du contra e des statuts e des garanti Mes contrats tal Décès) bér Je déclare exa actère obligat	ésents sur la demar at Santé nommé N de l'association Gl es souscrites. J'attr sont renouvelables néficiera de son pro actes et sincères to oire des réponses a	nde d'adhésion au éoliane Energie + PST. Pour les gara este être informé(par tacite recond pre numéro et ce utes les informati aux questions pos	ux contrats pré -, la Notice val anties du contra e) de mon droi uction un an ap rtificat d'adhési ons fournies da ées. Les donne	voyance. Pour ant conditions at Prévoyance t mentionné à orès leur prise ion. Le ans le présent ées recueillies

exercer à l'adresse suivante : Néoliane Santé - 455 Promenade des Anglais - Nice Plaza - 06200 Nice ou adherentes l'adresse suivante : Néoliane Santé - 455 Promenade des Anglais - Nice Plaza - 06200 Nice ou adherentes l'abientes des garanties Santé est QuATREM - SA au capital de 380 426 249 euros - régie par le Code des assurances - 21 rue Laffitte 75009 PARIS - 412 367 724 RCS Paris - Société du groupe Malakoff Médéric. L'assureur des garanties Prévoyance est PREPAR-IARD, entreprise régie par le Code des assurances société anonyme au capital de 800 000 euros, immatriculée au flegistre du Commerce et des Societés de Natriere sous le la prévoyance est IMA Assurances : 118, avenue de Paris - 79000 Niort - Société Anonyme au capital de 100 000 euros - R.C.S. Niort B 481 511 632.

Fait à			DARY

(Préciser l'adresse du lieu de conclusion de l'adhésion)

Cachet et visa du courtier conseil

ACS ASSURANCE ON LINE 22 RUE DE DUNKERQUE 11400 CASTELNAUDARY N° ORIAS: 18 001 486

Signature de l'adrierent principal	

Signature du conjoint si ce dernier est assuré
au titre d'une ou de plusieurs garanties prévoyance

 $_{\text{le}}\,|\,\boldsymbol{0}\,\,|\,\boldsymbol{4}\,|\,\boldsymbol{0}\,\,|\,\boldsymbol{6}\,|\,\boldsymbol{2}\,|\,\boldsymbol{0}\,\,|\,\boldsymbol{1}\,|\,\boldsymbol{9}\,|$

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez : Owliance Gestion (anciennement Mutua Gestion), gestionnaire de votre contrat Néoliane Santé & prévoyance, à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Owliance Gestion.

IMPORTANT:

Merci de nous retourner le présent mandat de prélèvement SEPA complété et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (IBAN/BIC). Les prélèvements sur compte d'épargne ne sont pas autorisés.

Identification du payeur		
Nom/prénoms	Adresse	
Code postal Ville		Pays FRANCE
Coordonnées du compte à débiter : IBAN (International Bank Account Number – Numéro d'identification in	ternational du compte bancaire)	Fait à CASTELNAUDARY le 04/06/2019
BIC (Bank Identifier Code – Code international d'identification de votre	banque)	signature
Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif 🗸		
Identification de l'adhérent (si différent du payeur)		
Nom/prénoms BOUYSSY SYLVAIN	Adresse 14 B RUE DES ABERS	
Code postal 29260 Ville KERNILIS		Pays FRANCE
Identification du créancier Owliance Mutua Gestion Centre de Gestion NEOLIANE BP90051 – 31602 MURET Cedex Identification Créancier SEPA (ICS): FR17ZZZ495471	Identification du mandat (réservé à Owliance Ger RUM (Référence Unique de Mandat) / La RUM vous sera com Référence de contrat	

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par Owliance Gestion que pour la gestion de sa relation avec son adhérent. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de rembourseant doit alors étre présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, En cas de prélèvement non autorisé, cette demande doit être présentée dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



Néoliane

Énergie +

Complémentaire Santé



LES POINTS FORTS DE NÉOLIANE ÉNERGIE +



UNE PRISE EN CHARGE DE VOS SOINS HOSPITALIERS ADAPTÉE

- Jusqu'à 300%* des honoraires déclarés à la sécurité sociale dans le cadre de l'OPTAM – OPTAM-CO** (200% hors OPTAM)
- Forfait journalier pour la chambre particulière (de 40 € à 70 €)



UNE COUVERTURE COMPLÈTE POUR LES SOINS DE SANTÉ COURANTS

- Prise en charge des médicaments à service médical rendu faible (ex. vignettes oranges)
- Prise en charge jusqu'à 200% des consultations de médecins spécialistes adhérent à l'OPTAM et l'OPTAM-CO**



^{*} En pourcentage de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale ** Option Pratique Tarifaire Maîtrisée / Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie Obstétrique



UN PRODUIT MODULABLE GRÂCE AUX RENFORTS

- Renforts « Confort » et « Mieux-être » permettant de compléter l'offre standard
- Renforts cumulables, avec un tarif unique peu importe l'âge de l'adhérent



PAS DE FORMALITÉS D'ADHÉSION

• Pas de délai d'attente ni de formalités médicales





LES GARANT

Souscription possible jusqu'à 75 ans inclus à l'adhésion- Les tableaux de prestations comprennent le remt	boursement du Régime 0	Obligatoire et sont exprim	nés en % de la base de r	remboursement des Régi	mes Obligatoires (RO).
HOSPITALISATION (1)	Énergie 1	Énergie2	Énergie3	Énergie4	Énergie5
Frais de séjour	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Honoraires déclarés à la Sécurité sociale (2) dans le cadre d'OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	130% BR	170 % BR	250% BR	300 % BR
Honoraires déclarés à la Sécurité sociale (2) hors OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	100% BR	150 % BR	200 % BR	200 % BR
Participation forfaitaire de l'assuré sur les actes techniques (y compris en médecine de ville)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Forfait journalier hospitalier (3)	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Chambre particulière (4) - par jour	-	40 €	50 €	60 €	70 €
SOINS DE VILLE	Énergie1	Énergie2	Énergie3	Énergie4	Énergie5
Consultations / visites de généralistes dans le cadre d'OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	100 % BR	100 % BR	125 % BR	150 % BR
Consultations / visites de généralistes hors OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	100 % BR	100 % BR	105 % BR	130 % BR
Consultations / visites de spécialistes dans le cadre d'OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	100 % BR	100 % BR	175 % BR	200 % BR
Consultations / visites de spécialistes hors OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	100 % BR	100 % BR	155 % BR	180 % BR
Actes techniques médicaux (effectués en externat) dans le cadre d'OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	100 % BR	100 % BR	125 % BR	150 % BR
Actes techniques médicaux (effectués en externat) hors OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	130 % BR
Auxiliaires médicaux remboursés par le R.O (infirmiers, kinésithérapeutes)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Imagerie médicale dans le cadre d'OPTAM - OPTAM-CO*	100 % BR	100 % BR	100 % BR	125 % BR	150 % BR
Imagerie médicale dans le édate à 01 PAM-01 PAM-05 Imagerie médicale hors OPTAM - OPTAM-C0*	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	130 % BR
Analyses - Actes de biologie	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Frais de transport remboursés par le R.0		100 % BR			100 % BR
·	100 % BR	,	100 % BR	100 % BR	,
PHARMACIE Pharmacia variation à CF9/4 per la P.O.	Energie1	Energie2	Energie3	Energie4	Energie5
Pharmacie remboursée à 65% par le R.O	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Pharmacie remboursée à 30 % par le R.O	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Pharmacie remboursée à 15% par le R.O	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
OPTIQUE	Energie1	Energie2	Energie3	Energie4	Energie5
À PARTIR DU 1ER JANVIER 2020 - RÉFORME 100% SANTÉ Monture et verres (équipement) (5) :		Zero reste a charge	dans la limite du par		000/ 00 4000
Equipement 2 verres simples	60 % BR + 52 €	60 % BR + 52 €	60 % BR + 100 € (90€ enfants)	60 % BR + 100 € (90€ enfants)	60 % BR + 100 € (90€ enfants)
Equipement 1 verre simple et 1 verre complexe	60 % BR + 126 €	60 % BR + 126 €	60 % BR + 126 €	60 % BR + 126 €	60 % BR + 126 €
Equipement 1 verre simple et 1 verre très complexe	60 % BR + 126 €	60 % BR + 126 €	60 % BR + 146 €	60 % BR + 146 €	60 % BR + 146 €
Equipement 2 verres complexes	60 % BR + 200 €	60 % BR + 200 €	60 % BR + 200 €	60 % BR + 200 €	60 % BR + 200 €
Equipement 2 verres très complexes	60 % BR + 200 €	60 % BR + 200 €	60 % BR + 240 €	60 % BR + 240 €	60 % BR + 240 €
Equipement 1 verre complexe et 1 verre très complexe	60 % BR + 200 €	60 % BR + 200 €	60 % BR + 220 €	60 % BR + 220 €	60 % BR + 220 €
Limitation monture	60% BR + 40€	60% BR + 40€	60% BR + 40€	60% BR + 40€	60% BR + 40€
Lentilles prescrites, remboursées ou non remboursées par le R.O (6)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
DENTAIRE	Énergie1	Énergie2	Énergie3	Énergie4	Énergie5
n À partir du 1er janvier 2020 - Réforme 100% Santé			dans la limite du pa		
Soins dentaires	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Orthodontie remboursée par le R.O sur la base d'un TO 90 (7) - par semestre de traitement	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Prothèse dentaire, remboursée par le R.O, sur la base d'une prothèse de type couronne (7)	100 % BR	130% BR	170% BR	200% BR	250% BR
Supplément sur dents visibles (incisives et canines, premières prémolaires) pour les	_	25 €	25 €	50 €	50 €
prothèses remboursés, sur la base d'une prothèse de type couronne (7) Plafond global dentaire (hors soins dentaires et orthodontie) par an et par bénéficiaire.					
année 1 et 2	-	300 €	400 €	500 €	600 €
BONUS Plafond global dentaire (hors soins dentaires et orthodontie) par an et par bénéficiaire, année 3 et suivantes	-	500 €	600 €	700 €	800 €
PROTHÈSES	Énergie1	Énergie2	Énergie3	Énergie4	Énergie5
À partir du 1er janvier 2021 - Réforme 100% Santé		Zéro reste à charge	e dans la limite du pa	anier 100% Santé (10)	
Appareillage et prothèses médicales, hors appareil auditifs	100 % BR	100 % BR	100 % BR	150 % BR	200 % BR
Appareil auditif remboursé par le R.O - par oreille	100 % BR	100 % BR	100 % BR	150 % BR	170 % BR
PRÉVENTION	Énergie1	Énergie2	Énergie3	Énergie4	Énergie5
Prestations jugées prioritaires par rapport aux objectifs de santé publique (8)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
RENFORT CONFORT			RENFORT MIEUX	(-ÊTRE	
Hospitalisation - Lit accompagant 15 € / jour		nèses auditives		300) € / an
Médecines additionnelles (0) 25 £ / séance / may 3 séances / an	Forfait hand	licon (a	200 100 100 100 100 100 100 100 100 100	200	າ ∉ / an

RENFORT CO	NFORT
Hospitalisation - Lit accompagant	
Médecines additionnelles (9)	25 € / s
Lentilles	
Chirurgie réfractive ou implants multifocaux	
Dentaire non remboursé par le RO	Forfait

séance / max 3 séances / an Forfait 60 € / an Forfait 200 € / an it supplémentaire 100 € / an Orthodontie remboursée par le RO

Forfait supplémentaire 200 € / semestre

Forfait 30 € / an

300 € / an 300 € / an Forfait handicap (Appareil auditif, fauteuil roulant, autres prothèses) Forfait cure thermale Renfort optique Forfait 50 €

Abréviations : BR = Base de Remboursement de la Sécurité sociale, DE = Dépense Effective, TM = Ticket Modérateur, R.O = Régime Obligatoire (Sécurité sociale)

Les informations présentes dans les renvois sont extraites des Conditions générales, elles ne sauraient s'y substituer.

Les prestations sont exprimées remboursement de la Sécurité sociale inclus, par bénéficiaire, lorsque Néoliane intervient.

Prévention (vaccins, sevrage tabagique)

Prévention (vaccins, sevrage tabagique)

(1) En Médecine, Chirurgie, Obstétrique, Psychiatrie - Hors Chirurgie esthétique.

(2) En établissement non conventionné la prise charge est limitée au TM.

(3) Hors établissements médico-sociaux (Maison d'Accueil Spécialisé, etc.....)

(4) Hors établissements non conventionnés. La prise en charge est timitée à 60 jours par an pour les séjours en psychiatrie.

(5) La fréquence de remboursement pour un équipement (1 monture + 2 verres) est tous les 2 ans chez l'adutte (18 ans et plus) et tous les ans chez l'enfant (moins de 18 ans), Les forfaits orbiques incluent le bicket modérateur. La prise en charge est limitée à un équipement (deux verse et une monture) par période de deux ans, sauf pour un minieur ou en cas d'évolution de la vie ou la période est réduite à un experient (deux verse et une monture) par période de deux ans, sauf pour un minieur ou en cas d'évolution de la vie ou periode set réduite à un experient (deux verse et une monture) par période de deux ans, sauf pour un minieur ou en cas d'évolution de la vie ou periode set réduite à un experient de d'asse se et réduite à un experient de charge et l'experient de l'experient de l'experient de d'asse se et ne pour pas expedient à compter de la date d'effet du contrat. Le panier "100% Santé prévoit des verse et des montures aux prix limités (30¢ pour les montures), sans reste à charge pour les assurés (équipements de classe A). Les assurés

Forfait 30 € / an Les prestations sont exprimées rembours peuvent toujours choisir des équipements différents, aux prix libres (équipements de classe B). Dans ce deuxième cas, le remboursement des montures sera platonnà à 100€. L'assur peut choisir des verres sans reste à charge (classe A) avec des montures de prix libre (classe B, remboursement platonne à 100€, l'emes simples : verres simple foyer, dont la sphère est comprise entre - 6,00 et - 6,00 ad-6,00 dioptrise vertes complexes : verres simple foyer dont la sphère est hors zone de - 6,00 a - 6,00 dioptrise verres complexes : verres simple four dont la cylindre est suprèneur a + 4,00 dioptrise vertes est nors zone de - 6,00 a - 6,00 dioptrise vertes complexes : verres multifocaux ou progressifs sphérofylindreus dont la sphère est hors zone de - 4,00 a + 4,00 dioptrise su a verres multifocaux ou progressifs sphérofylindreus dont la sphère est hors zone de - 4,00 a de - 4,00

nomorpaire, uresouera, panuore a la paluper d'in sport, enopaire, inesouerapeure et pecucier (10) Le 100% SANTÉ vous permet d'accéder a une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Cette réforme est définie par décret et débutera progressivement à partir du 1er janvier 2019. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans oes paniers, les remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.

remplacées par une même prothèse conjointe, un seul forfait proratisé est remboursé.
(8) Prestations de prévention du contrat responsable prévues à l'article R. 871-2 du Code de la

⁽⁹⁾ Ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, tabacologue, psychologue, psychomotricien, homéopathe, diététicien, aptitude à la pratique d'un sport, étiopathe, mésothérapeute et pédicure/



Le 100% SANTE vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Cette réforme est définie par décret et débutera progressivement à partir du 1er janvier 2019. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ces paniers, les remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.

GARANTIES INCLUSES DANS LE PANIER 100% SANTÉ	REMBOURSEMENT SUR TOUTES LES FORMULES	COMPOSITION DU PANIER	ENTRÉE EN VIGUEUR	
OPTIQUE	,		1	
Monture	Au maximum de 100€ (1)	- Monture respectant les normes européennes, avec un prix inférieur ou égal à 30€ (classe A). Chaque opticien aura un minimum 17 modèles différents de montures adultes «100% santé» en deux coloris différents ;	À partir de	
Verres	Entièrement remboursé	- Verres traitant l'ensemble des troubles visuels ; - Amincissement des verres en fonction du trouble, durcissement des verres pour éviter les rayures, traitement anti-reflet obligatoires	janvier 2020	
Soins dentaires (y compris chirurgie dentaire), Inlays-Onlays Inlay-Core Prothèses dentaires	Entièrement remboursé	- Couronnes céramiques monolithique et céramo-métalliques sur les dents visibles (incisives, canines et 1er prémolaire); couronnes céramiques monolithiques zircones (incisives et canines); couronnes métalliques toutes localisations; - Inlays core et couronnes transitoires; - Bridges céramo-métalliques (incisives et canines); bridges full zircon et métalliques toutes localisations; prothèses amovibles à base de résine.	Progressif à partir de janvier 2020	
AIDES AUDITIVES				
Prothèses auditives	Entièrement remboursé	- Tous les types d'appareils sont concernés : contour d'oreille classique ; contour à écouteur déporté ; intra-auriculaire ; - Au moins 12 canaux de réglages (ou dispositif de qualité équivalente pour assurer une adéquation de la correction au trouble auditif ; système permettant l'amplification des sons extérieurs restituée à hauteur d'au moins 30 dB; - 4 ans de garantie ; - Au moins 3 des options suivantes : système anti-acouphène, connectivité sans fil réducteur de bruits de vent, synchronisation binaurale, directivité microphonique adaptives, bande passante élargie 6000 Hz, fonction apprentissage de sonie, système anti-réverbération.	À partir de janvier 2021	

(1) Le panier «100% santé» prévoit des verres et des montures aux prix limités (30€ pour les montures), sans reste à charge pour les assurés (équipements de classe A). Les assurés peuvent toujours choisir des équipements différents, aux prix libres (équipements de classe B). Dans ce deuxième cas, le remboursement des montures sera plafonné à 100€. L'assuré peut choisir des verres sans reste à charge (classe A) avec des montures de prix libre (classe B, remboursement plafonné à 100€.

LES DATES «CLÉS» DE MISE EN PLACE DU NOUVEAU DISPOSITIF *

DÈS

- Les tarifs du panier «100% santé» seront plafonnés en audiologie (dès janvier) et en dentaire (dès avril).
- Le remboursement des aides auditives (Sécurité sociale + complémentaire) augmentera de 100€.
- Au total, le reste à charge pour les assurés diminuera de 200€ en moyenne pour les aides auditives (audioprothèses).

DÉS 2020

- L'offre «100% santé» sera garantie en optique ainsi que pour une partie du panier dentaire.
- Pour les aides auditives, le plafond des tarifs sera abaissé de 200€ et le remboursement «Sécurité sociale + complémentaire» augmenté de 50€, soit un gain de reste à charge de 250€ en moyenne.

DÈS 2021

L'offre «100% santé» sera garantie pour le reste du panier dentaire, ainsi que pour les aides auditives.

* source: dossier de presse du gouvernement du 13 juin 2018

EXEMPLES DE REMBOURSEN	MENT	ÉNEF	RGIE 1	ÉNER	RGIE 2	ÉNEF	RGIE 3	ÉNER	GIE 4
Consultation d'un médecin spécialiste adhérent à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO	40€	24 €	16€	24 €	16€	24 €	16 €	Rembou inté	
Achat d'une paire de lunette (verres blanc multifocal, sphère de -8,00 à +8,00), tous les deux ans	350€	247,9 €	102,1 €	247,9 €	102,1 €	247,9 €	102,1 €	287,9 €	62,1 €
Dévitalisation d'une prémolaire	48,20€	Remboursement intégral		Remboursement intégral		Remboursement intégral		Remboursement intégral	
Pose d'un inlay-core à clavette	320 €	144 €	176 €	187,3 €	132,7 €	244,9 €	75,1 €	288,1 €	31,9 €

ASSISTANCE SANTÉ PROFITEZ DES SERVICES DE L'ASSISTANCE





LE SAVEZ-VOUS?

Avec Néoliane Énergie +, vous bénéficiez de l'assistance dès la prise d'effet de votre contrat santé!



COMMENT CONTACTER L'ASSISTANCE?

Rien de plus simple, un numéro unique le 05 49 76 66 30 (+33 5 49 76 66 30 depuis l'étranger) pour être pris en charge par un de nos conseillers. Et cela, 24H/24 7 jours/7, pour vous accompagner au quotidien dans les imprévus de la vie.





DANS QUELLES SITUATIONS JOINDRE L'ASSISTANCE?

Votre contrat Néoliane Énergie + vous offre l'essentiel des garanties d'assistance, qui vous sont détaillées dans le tableau ci-après.

Que ce soit en cas d'événements traumatisants, d'immobilisation, d'hospitalisation, de chimio/radiothérapie, de perte d'autonomie, ou de décès, votre assistance met en place des prestations adaptées pour vous aider dans ces moments difficiles.

Découvrez ci-dessous comment nous pouvons vous accompagner suivant votre situation, ou n'hésitez pas à nous joindre directement au 05 49 76 66 30 (+33 5 49 76 66 30 depuis l'étranger) pour échanger avec un interlocuteur dédié.

DÈS L'ADHÉSION	
Conseil social : entretien(s) téléphonique avec un travailleur social	Jusqu'à 5 entretiens sur 12 mois
Informations juridiques : famille, santé, travail, retraite, fiscalité, justice	d
Informations médicales : hospitalisation, vaccins, médicaments, sommeil, stress	d
Recherche médecin, infirmiè e, paramédical	d
Mise en relation avec un prestataire de services à domicile	d
EN CAS D'ÉVÉNEMENTS TRAUMATISANTS	
Soutien psychologique : entretien(s) avec un psychologue clinicien	Jusqu'à 5 par téléphone et/ou 3 en face à face
EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE SOUDAINE ET IMPRÉVUE ENTRAINANT UNE IMMOBILISATION IMPRÉVUE	UE ET IMMÉDIATE
Livraison de médicaments	Jusqu'à 2 par an
EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE SOUDAINE ET IMPRÉVUE ENTRAINANT UNE HOSPITALISATION IMPRÉV	/UE (plus de 3 jours)
Aide à domicile	Jusqu'à 8H sur 10 J
Présence d'un proche au chevet	Billet A/R + 2 nuits (50€ / nuit)
Prise en charge des animaux	Prise en charge sur 15 J
EN CAS DE CHIMIO/RADIOTHÉRAPIE	
Aide à domicile	10H sur la durée du protocole de soins
EN CAS DE DÉCÈS	
Avance de fonds	Jusqu'à 2000 €
Aide à la recherche d'un prestataire funéraire	d
Accompagnement suite décès : aide psychologique, démarches administratives	1 intervention de 4H maximum sur un an



38-40, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

TITRE I

Formation - Dénomination - Durée - Objet Composition - Siège Social

Article 1. Constitution

Il est créé une Association de prévoyance régie par la loi du 1er juillet 1901, es articles L141-7 et R141-1 à

les articles L1417 et R1417 a R1417 a R1417 de R1417 de Code des assurances et tous textes qui viendraient, le cas échéant à les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts et le cas échéant, son Règlement Intérieur. Elle prend la dénomination de « GPST » (Groupement pour la Prévoyance

et la Santé pour Tous).

Elle est constituée pour une durée illimitée

Article 2. Objet

L'Association GPST a pour objet :

- d'étudier les questions relatives aux régimes de retraite et de prévoyance obligatoires et complémentaires par secteurs d'activité professionnelle dont relèvent ses adhérents, personnes physiques et morales, de les conseiller et de leur donner toutes les informations possibles,
- de souscrire, au profit de ses adhérents, des contrats collectifs d'assurance auprès de tout organisme assureur.
- de pronouvoir toutes les actions publiques ou collectives pouvant favoriser la réalisation de ses objectifs ou ayant un but ent rant dans le cadre de son objet social, Et ce par tous moyens et sans visées bénéficiaires.

Article 3. Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres

- a) les membres d'honneur choisis pour l'aide ou les conseils qu'ils peuvent apporter à l'Association ; les demandes d'admission à ce titre seront
- soumises à l'agrément du Conseil d'Administration ; b) les membres fondateurs, dont la liste initiale figure en Annexe des statuts, qui ne paient pas de cotisation ; c) et les membres adhérents, qui bénéficient des prestations de l'Association
- et paient à ce titre une cotisation.

Ces différentes catégories peuvent comporter des personnes physiques et

des personnes morales.

La qualité de membre de l'Association s'acquiert par adhésion aux présents
Statuts. Elle se perd par démission, décès, radiation sur décision du Conseil d'Administration pour non règlement des cotisations ou pour motifs graves La qualité de membre adhérent se perd également à la fin de l'adhésion La quainte de memore admetent se perd egalement à la min de l'admession aux contrats collectifs d'assurance à la suite d'une renonciation, d'un rachat anticipé ou à l'échéance normale. La décision est rendue en dernier ressort par le Conseil d'Administration et

n'a pas à être motivée.

Chaque adhérent personne morale, s'il représente plusieurs assurés, sera redevable d'autant de droits d'adhésions qu'il représente d'assurés

Article 4. Siège social

Le Siège Social est fixé 38-40, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, qui est alors autorisé à modifier le présent article en conséquence.

Administration

Article 5. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 2 membres au moins et de 7 membres au plus, tous élus par l'Assemblée Générale des adhérents. En tout état de cause, plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ne doivent pas détenir ou avoir détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe ni recevoir ou avoir reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Ces Administrateurs peuvent être choisis parmi les membres

Ces Administrateurs peuvent erre cnoisis parmi les memores de l'Association ou en dehors et être soit des personnes physiques, soit des personnes morales qui désigneront leur représentant permanent. Les Administrateurs sont élus pour une durée de 5 ans et sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un Administrateur en courant d'année, il est pourvu à son remplacement provisoire par les soins du Conseil. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Elles

Deuvent toutefois donner lieu à un remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association. D'autre part, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et avantages au titre de membre du conseil à ses administrateurs. Le président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués conformément à l'élable prédatet un versonne du Conseil d'Administration son formément à l'alinéa précédent aux membres du Conseil d'Administration

Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Tout Administrateur qui n'a pris aucune part aux travaux du Conseil d'Administration pendant un an pourra être considéré comme

Article 6. Membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ou ses représentants un président qui est également le Président de l'Association.

In peut également désigner pour constituer le Bureau un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, ces deux derniers pouvant être choisis en dehors des Administrateurs.

Le Président réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il assure la gestion courante de l'Association, applique et fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer, sur avis du Bureau,

decisions du Conseil d'Administration, il peut deleguer, sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Les attributions des membres du Bureau et le fonctionnement de ce dernier sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Statuts constitutifs Le 10 juillet 2012

Modifiés par l'Assemblée Générale mixte du 27 juin 201

Article 7. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci Le juge utile ou sur demande de la moitié des Administrateurs et au moins une fois par an.

une fois par an.

Il peut désigner un Secrétaire Général de l'Association et un ou plusieurs
Conseillers Techniques en vue de réunir toute documentation relative à la réalisation technique de l'objet de l'Association.

Le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques assistent aux réunions

Le deureure de la let se d'obseiner le reiminuée assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

Il peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

partage, la voix du rresident est preponderante.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions précisées le cas échéant par le Règlement Intérieur. Ils sont alors réputés effectivement présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Article 8. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de

Le Conseil d'Administration signe avec un ou plusieurs assureurs tout

Le Conseil d'Administration signe avec un ou plusieurs assureurs tout nouveau contrat d'assurance de groupe. Si l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article 15, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance, le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou

plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

pusieurs avertains, i en lait rapport a la plus proure assentineer.

Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport sur le fonctionnement des contrats souscrits par l'Association; le rapport est tenu à la disposition des adhérents. Le contenu de ce rapport est précisé par le Règlement Intérieur.

Article 9. Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de sa vie civile par son Président ou un Vice-Président ou par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 10. Composition des Assemblées

L'Assemblée Générale est constituée par les membres de l'Association

L'Assemblee defineale est constituée par les riteriories de l'Association présents ou représentés. Tout membre à jour de cotisation, personne physique ou personne morale, a le droit de prendre part aux Assemblées Générales et d'y voter. Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les adhérents

ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint.

ont la taculte de donner mandat a un autre adherent ou a leur conjoint, ou, si l'auteur de la convocation l'a prévu, de voter par correspondance, notamment par voie électronique et par internet, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Chaque adhérent dispose d'une voix. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer, ne peut désencers êt de vote tentre. dépasser 5 % des droits de vote.

Tous les pouvoirs en blanc retournés à l'Association donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agrées par le Conseil d'Administration.

Les mandataires disposent du droit de vote quel que soit le nombre de pouvoirs dont ils disposent

Article 11. Convocation - Quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

d'Administration, au moins une lois par an.
Les adhérents devront se munir, pour participer à l'assemblée de leur convocation ainsi que de tout document, notamment le pouvoir qui leur aura été adressé, justifiant du numéro de contrat d'assurance auquel ils ont

les projets de résolutions qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à

La convocation aux assemblées générales est individuelle : cette convocation précède de trente jours au moins la date fixée pour la réunion Cette convocation pourra être transmise ainsi que l'ensemble des

Cette convocation pourra etre transmise ainsi que l'ensemble des documents nécessaires par Internet à l'adresse e-mail que l'adhérent aura communiqué à l'Association lorsqu'il sera invité à le faire. La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués dans les délais mentionnés au troisième alinéa.

Elle peut mentionner également la date à laquelle la seconde assemblée est convoquée en l'absence de réunion du quorum exigé au dernier alinéa. Les adhérents pourront s'informer de la tenue ou non de la seconde assemblée en téléphonant au numéro qui leur sera transmis ou en consultant le site

L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour . L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents

L'Assemblee Generale ne peut valablement deliberer que si mille adherents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont voté par correspondance (y compris par voie électronique et par internet). Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant voté par espondance (v compris par voie électronique et par internet)

Article 12. Composition du bureau de l'Assemblée Générale

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Article 13. Procès-verbal

Il est tenu une feuille de présence à l'Assemblée.

Il est tenu une teuille de presence a l'Assemblee.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du Conseil. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs. Ils sont tenus à la disposition des adhérents au siège de l'Association, pour consultation, sous condition de justifier de sa qualité d'adhérent.

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire

Sur l'avis du Conseil, ou sur la demande motivée, d'au moins 10 % des membres de l'Association, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans le délai de deux

de convoquer une Assemblee Generale Extraordinaire, dans le delai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter, sur proposition de son Bureau ou d'au moins 10 % des membres de l'Association, des modifications aux Statuts. Elle peut également décider la prorogation, la fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou la

classolution. Les décisions devront être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance (y compris par voie électronique et par internet).

Article 15. Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votants. Chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée Générale Ordinaire élit les Administrateurs. Elle approuve les comptes de l'Association pour l'exercice écoudé au plus tard dans les six mois de sa clôture, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin. Elle approuve le montant qui a été fixé par le Conseil d'Administration pour les cotisations de chacune des catégories de membres. L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'un ou les plusieurs avenants aux contrats d'issurance de groupe susprits par

de plusieurs avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder par une du proseurs resonants et pour une durer qui ne peut exceuer dich-hult mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation prévue

Article 16. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Ressources - Dépenses - Comptes

Article 17. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Les ressources de l'Association se composent :
 des droits d'adhésion et cotisations annuelles versées par ses membres
 conformément aux décisions du Conseil d'Administration ;
 des subventions, ressources ou versements autorisés par les dispositions
 législatives ou réglementaires en vigueur ;
 des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par
- l'Association : et des revenus ou bénéfices sur réalisation des valeurs provenant de l'emploi

Article 18. Dépenses

Les dépenses de l'Association sont constituées, en dehors des frais d'administration et de gestion, par :

• toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son

- toutes sommes engagées pour la réalisation de son objet social et notamment les cotisations et subventions aux organismes poursuivant des buts en rapport avec cet obiet social.

Les dépenses sont engagées par le Président, par le Conseil d'Administration ou par toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 19. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation générale et un Bilan.

Si les recettes annuelles excèdent les dépenses. l'affectation de l'excédent. Si les récettes armituelles exceuent les dépenses, i allectation de l'exceuent, exclusive de toute distribution, est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Les comptes de l'Association peuvent être consultés à son Siège par

tout groupe d'adhérents, représentant la moitié plus un des membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Article 20. Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

pusteurs commissaires dux comptes expireents.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des

TITRE V **Dissolution - Divers**

Article 21. Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit ci-dessus, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles Deste Assemblee de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, conformément

NOTICE D'INFORMATION

VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES N° 00NICEN1212 01/2019 / 0029782 00000 000

SOMMAIRE

Lexique

Titre I Dispositions générales

- 1.1 Objet du contrat
- 1.2 Références légales
- 1.3 Contrat solidaire et responsable
- 1.4 Ajustement du contrat
- 1.5 Conditions et formalités d'adhésions au contrat
- 1.6 Modification de l'adhésion
- 1.7 Effet, durée et renouvellement de l'adhésion et des garanties
- 1.8 Renonciation
- 1.9 Bénéficiaires des garanties
- 1.10 Obligations des parties
- 1.11 Dispositions diverses

Titre II Cotisations

- 2.1 Assiette et montant de la cotisation
- 2.2 Indexation
- 2.3 Modalités de paiement
- 2.4 Défaut de paiement

Titre III Garanties frais médicaux et chirurgicaux

- 3.1 Objet de la garantie
- 3.2 Prestations
- 3.3 Règlement des prestations

LEXIQUE

Dans le présent contrat les termes suivants sont utilisés :

Sauf disposition spécifique prévue à la garantie, les définitions ci-après s'entendent au jour de l'événement considéré :

L'assureur :

QUATREM - SA au capital de 380 426 249 euros - régie par le Code des assurances - 21 rue Laffitte 75009 Paris - 412 367 724 RCS Paris - Société du groupe Malakoff Médéric.

Le souscripteur :

L'Association GPST (Groupement pour la Prévoyance et la Santé pour Tous) qui a conclu le contrat d'assurance avec l'assureur. Cette association est une association de la loi de 1901 dont le siège est situé 38-40, avenue des Champs-Elysées – 75008 Paris.

L'adhérent :

La personne physique, résidant en France métropolitaine, membre de l'association GPST, répondant aux conditions d'adhésion objet de l'article 1.6.1 (Conditions d'adhésion au contrat), adhérant au contrat.

L'assuré :

L'adhérent admis à l'assurance sur qui repose le risque assuré.

Le conjoint :

L'époux ou l'épouse de l'assuré non séparé de corps judiciairement.

Le partenaire :

La personne liée à l'assuré par un Pacte Civil de Solidarité (PACS : contrat conclu par deux personnes physiques majeures pour organiser leur vie commune au sens de l'article 515-1 du Code civil).

Le concubin :

La personne vivant en concubinage avec l'assuré sous réserve que l'assuré et son concubin :

- Soient libres de tout lien matrimonial c'est-à-dire célibataires, veufs ou divorcés ;
- N'aient pas conclu de PACS.

Le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes physiques majeures qui vivent en couple.

Les enfants à charge :

Sont considérés comme enfants à charge : ceux de l'assuré, de son conjoint, à défaut, de son partenaire de PACS ou de son concubin tels que définis précédemment, sous réserve :

A - D'une part :

- Qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ;
- Qu'ils soient âgés de moins de 26 ans sous réserve d'une des conditions suivantes :
- o Qu'ils poursuivent leurs études et ne disposent pas de ressources propres provenant d'une activité salariée, sauf emplois occasionnels ou saisonniers durant les études ou emplois rémunérés mensuellement moins de 55 % du SMIC;
- o Qu'ils suivent une formation en alternance ou se trouvent sous contrat d'apprentissage ;
- o Qu'ils soient inscrits au Pôle emploi comme primo demandeur d'emploi ou effectuent un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- o Quel que soit leur âge, qu'ils bénéficient d'une allocation prévue par la législation sociale en faveur des handicapés ou qu'ils soient titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'invalidité ait été reconnue avant leur 21ème anniversaire ou leur 26ème anniversaire s'ils poursuivaient des études.

B - Et d'autre part :

• Qu'ils bénéficient d'un régime de Sécurité sociale du fait de l'affiliation de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire de PACS, de son concubin ou d'une affiliation personnelle ;

ET

 Qu'ils soient fiscalement à charge de l'assuré, c'est-à-dire pris en compte pour l'application du quotient familial ou qu'ils perçoivent une pension alimentaire que l'assuré déduit fiscalement de son revenu global.

Bénéficiai es:

Outre l'assuré, sont couverts, sous réserve qu'elles soient mentionnées au certificat d'adhésion, que les cotisations correspondantes soient payées, les personnes ci-après, ayants droit au sens du contrat, sous réserve qu'elles répondent aux définitions mentionnées ci-dessus :

- •Son conjoint ou son partenaire de PACS ou son concubin,
- •Ses enfants à charge.

Accident:

Toute atteinte à l'intégrité physique, non intentionnelle et provenant de l'action, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'assuré.

Maladie

Désigne toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maternité:

Etat de la femme lui permettant de bénéficier des prestations de l'assurance maternité.

Régime Obligatoire - RO

Le régime général ou local (Alsace Moselle) dont dépend l'assuré et/ou son conjoint ou son partenaire de PACS ou son concubin et/ou ses enfants à charge.

Plafond Annuel de la Sécurité sociale :

Salaire de référence fixé annuellement par arrêté publié au journal officiel qui sert au calcul des tranches de cotisations sociales. Sa valeur annuelle peut servir au calcul de la cotisation due par l'assuré. Certaines prestations sont exprimées en pourcentage de sa valeur mensuelle. Son évolution est consultable à l'adresse suivante : www.securite-sociale.fr

Prestations en nature :

Le remboursement des dépenses de frais de soins (frais médicaux, frais chirurgicaux, pharmaceutiques, etc) ou de service (séjour en établissement hospitalier) exposées par l'assuré.

Parcours de soins :

Passage par le médecin traitant choisi par l'assuré avant d'être orienté vers un autre médecin, sauf en cas d'urgence, d'éloignement du domicile ou lorsqu'un accès direct à un spécialiste est autorisé (ophtalmologue, gynécologue ainsi que, pour les patients âgés de moins de 26 ans, psychiatre et neuropsychiatre). Le parcours de soins concerne les patients à partir de 16 ans.

Participation forfaitaire (Article L322-2 du Code de la Sécurité sociale) :

Montant forfaitaire non remboursé par le régime obligatoire. Cette participation forfaitaire, à la charge de l'assuré, concerne les consultations, les actes des médecins et les actes biologiques.

La participation forfaitaire n'est pas remboursée par l'assureur.

Franchise (Article L322-2 du Code de la Sécurité sociale) :

La franchise est une somme déduite des remboursements effectués par le régime obligatoire sur les frais pharmaceutiques, les actes des auxiliaires médicaux, les frais de transports sanitaires à l'exception des transports d'urgence.

La franchise n'est pas remboursée par l'assureur

Secteur conventionné :

L'ensemble des professionnels de santé ayant adhéré à la convention passée entre leurs représentants et le régime obligatoire et pratiquant des tarifs contrôlés. A l'intérieur de ce secteur conventionné, les professionnels du secteur 1 s'engagent à respecter les bases de remboursement du régime obligatoire.

Ceux du secteur 2 sont autorisés par convention à dépasser les bases de remboursements du régime obligatoire. Le ticket modérateur et le dépassement de la base de remboursement du régime obligatoire sont à la charge de l'assuré.

Dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée :

Dispositifs prévus par une ou plusieurs conventions nationales signées par l'UNOCAM et au moins une des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé, ayant pour objet la maitrise de leurs dépassements d'honoraires : Contrat d'Accès aux Soins (C.A.S.), Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM ou OPTAM-CO spécialité chirurgicale ou de gynécologie-obstétrique).

Secteur non conventionné:

L'ensemble des professionnels de santé n'ayant pas adhéré à la convention passée entre leurs représentants et le régime obligatoire et pratiquant des tarifs libres. Le remboursement des actes par le régime obligatoire est alors effectué sur une base minorée.

Service Médical Rendu (S.M.R.)

Critère utilisé en santé publique pour classer les médicaments en 4 niveaux (majeur, modéré, faible, insuffisant) et fixer leur taux de remboursement par le régime obligatoire.

Base de remboursement du régime obligatoire

Le montant défini par le régime obligatoire pour rembourser les frais médicaux.

Ticket Modérateur

Participation de l'assuré aux tarifs définis par le régime obligatoire pour rembourser les frais médicaux. Cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas mentionnés à l'article R 322-8 du Code de la Sécurité sociale.

Reste à charge

Part des dépenses de santé qui reste à la charge de l'assuré social après le remboursement du régime obligatoire. Il est constitué des éléments ci-dessous :

- du ticket modérateur, étant rappelé que la participation forfaitaire et la franchise ne sont pas prises en charge par l'assureur;
- de l'éventuel dépassement d'honoraires.

Calcul de l'âge

L'âge est calculé par différence de millésime entre l'année de naissance et selon le cas, celle de l'adhésion, de la modification de l'adhésion ou de l'année à laquelle se rapportent les cotisations.

Titre I - Dispositions générales

PREAMBULE

le contrat 0029782 00000 000 est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative et individuelle, régi par le Code des assurances et notamment ses articles L141-1 et suivants et relève des branches 1 (accidents) et 2 (maladie) de l'article R321-1 du Code des assurances. Il est souscrit par l'Association GPST (Groupement pour la Prévoyance et la Santé pour Tous), association régie par la loi du 1er juillet 1901 :

38-40 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Les garanties de L'OFFRE NEOLIANE ÉNERGIE + sont assurées par QUATREM.

Le gestionnaire du contrat est Owliance Mutua :

Centre de gestion Néoliane BP 90051 31602 MURET Cedex

Les présentes dispositions définissent les engagements réciproques du souscripteur et de l'assureur et notamment les modalités d'entrée en vigueur des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour le paiement des prestations.

1.1 OBJET DU CONTRAT

L'adhésion au contrat a pour objet le versement de prestations complémentaires à celles du Régime Obligatoire pour les frais de santé engagés par les assurés et/ou le(s) ayant(s) droit désigné(s) à l'occasion d'un accident, d'une maladie ou d'une maternité.

Le contrat conclu entre le souscripteur, l'association GPST et l'assureur prend effet le 1er janvier 2018. Il est souscrit pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a pris effet.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction le premier janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation, par l'une des parties, (souscripteur ou assureur) notifiée par lettre recommandée adressée DEUX MOIS au moins avant chaque date de renouvellement.

Il prend fin en cas de résiliation conformément aux dispositions prévues cidessus ainsi qu'à celles de l'article 1.5 (Ajustement du contrat).

1.2 REFERENCES LEGALES

1.2.1 OBLIGATIONS DE DECLARATION

Les déclarations de l'adhérent servent de base à l'application des garanties. Toute réticence ou fausse déclaration modifiant l'objet du risque ou en diminuant l'opinion pour l'assureur entrainerait l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances qui prévoient :

- Article L113-8 « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par saxuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »
- Article L113-9 «L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

1.2.2 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX ANS (2) à compter de l'évènement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances qui prévoient :

- Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

• Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil), citation en justice, même en référé (article 2241 du Code civil)] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

1.3 CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Le présent contrat d'assurance est qualifié de contrat solidaire et responsable. Par "solidaire" : on entend un contrat dont l'adhésion des assurés n'est pas soumise à des formalités d'acceptation médicale et dont les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.

Par "responsable" : on entend un contrat qui répond à l'ensemble des conditions mentionnées aux articles L. 871-1, R.871-1 et R. 871-2 du Code de la Sécurité Sociale.

1.4 AJUSTEMENT DU CONTRAT

Si une décision législative, réglementaire, une modification de l'intervention du régime obligatoire, une évolution des résultats techniques constatée sur une ou plusieurs garanties ou une aggravation du risque viennent à entraîner une modification des engagements de l'assureur, celui-ci se réserve la possibilité de :

- Modifier le contrat ;
- Réviser le tarif ;
- Résilier le contrat en dehors de l'échéance annuelle, dans les conditions prévues par l'article L 113-4 du Code des assurances.

Jusqu'à la date de prise d'effet de cette modification ou de cette révision, les dispositions antérieures continuent à s'appliquer au contrat sauf si les nouvelles dispositions sont d'ordre public et donc d'application immédiate.

1.5 CONDITIONS ET FORMALITES D'ADHESION AU CONTRAT

1.5.1 CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT

L'admission à la présente assurance en qualité d'assuré est réservée aux personnes physiques respectant les conditions cumulatives suivantes :

- être adhérentes à l'Association GPST, relever du Régime Obligatoire français, être à jour du paiement de leurs cotisations au titre du Régime Obligatoire auquel elles sont affiliées,
- être âgées à la date de signature de la demande d'adhésion de 18 ans minimum et de 75 ans maximum,
- être résident en France métropolitaine (dont Corse).

Remarque: Si ces personnes ont le statut de salarié, le présent contrat interviendra en complément du contrat complémentaire auquel elles adhèrent souscrit le cas échéant par leur employeur.

1.5.2 FORMALITES D'ADHESION AU CONTRAT

L'adhérent remplit une demande d'adhésion par laquelle il précise notamment la formule de garantie ainsi que, le cas échéant le renfort qu'il souhaite parmi ceux prévus au contrat.

L'acceptation du risque par l'assureur est constatée par l'émission d'un certificat d'adhésion qui confère à l'adhérent la qualité d'assuré.

Sauf stipulations contraires précisées au certificat d'adhésion, les garanties ne sont acquises que pour les assurés exerçant leur activité professionnelle en France métropolitaine.

Le certificat d'adhésion mentionne les caractéristiques propres à l'adhésion, notamment, l'identité de l'assuré et des bénéficiaires définis à l'article 1.9 (Bénéficiaires des garanties), la date d'effet de l'adhésion, la formule de garantie et le cas échéant le renfort souscrit, le montant des garanties souscrites, les cotisations ainsi que les dérogations éventuelles aux conditions du contrat, étant précisé que les garanties non mentionnées au certificat d'adhésion ne s'appliquent pas.

Seules les pièces contractuelles portant la signature d'un représentant habilité de la compagnie engagent l'assureur.

1.6 MODIFICATION DE L'ADHESION

1.6.1 Modification à la demande de l'adhé ent

L'adhérent à la possibilité de changer de formule de garanties au 1er janvier sous réserve d'en avoir fait la demande avant le 31 octobre de l'année précédente. Toutefois :

- cette possibilité n'est plus ouverte pour les changements vers une formule d'un niveau supérieur lorsque l'un des Assurés a atteint l'âge de 75 ans,
- le changement de formule ne peut prendre effet qu'au terme d'un délai de 12 mois suivant l'adhésion au contrat. Il oblige l'Adhérent à conserver la nouvelle formule choisie pendant une période de 2 années consécutives.

Suite à sa demande de modification, l'adhérent recevra une lettre ayant valeur d'avenant, par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé. Sans retour de sa part dans le mois qui suit la réception de ce courrier, la modification des garanties prendra effet à la date d'effet de l'avenant.

Les changements de garanties entraîneront un recalcul des plafonds annuels (proratisation).

La cotisation sera ajustée en conséquence à compter de la date d'effet de l'avenant. La différence de cotisation sera mentionnée dans l'avenant. S'il s'agit d'une ristourne en faveur de l'adhérent, celle-ci lui sera réglée sous réserve de l'absence d'arriéré de cotisation à compenser.

1.6.2 Ajout ou sortie des ayants droit

À l'échéance principale : L'adhérent a la possibilité de demander l'ajout ou la sortie d'un ayant droit par écrit et au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance principale de l'adhésion.

Hors échéance principale: Si un événement survient en cours d'année entraînant l'acquisition de la qualité d'ayant droit, d'une personne que l'adhérent souhaite assurer, il doit adresser une demande écrite à cet effet: Dans un délai de 2 mois suivant cet événement s'il s'agit d'une naissance ou d'une adoption, Dans un délai de 15 jours suivant cet événement pour les autres demandes. Sous réserve des pièces justifiant de la date de l'événement et des conditions permettant d'être désigné comme ayant droit, la modification de l'adhésion prendra alors effet:

- À la date de naissance du nouveau-né,
- À la date de jugement d'un enfant adopté,
- À la date de l'union avec son conjoint,
- À la date de radiation d'un contrat de même nature prévoyant des garanties similaires (sous réserve de la production d'un Certificat de radiation).

Si la demande est formulée au-delà des délais ci-dessus, la modification de l'adhésion prendra effet à la date de réception de la demande, sous réserve de la production des pièces justificatives. Si un événement survient en cours d'année entraînant la perte de la qualité d'ayant droit, l'adhérent doit le déclarer par écrit dans les 15 jours suivant cet événement. La modification de l'adhésion prendra effet, sous réserve de la production des pièces justifiant de la date de l'événement et de la fin des conditions permettant d'être désigné comme ayant droit :

- · À la date du décès,
- À la date de séparation ou de divorce,
- À la date de cessation ou de changement d'affiliation au Régime Obligatoire.

Si des prestations ont été versées au-delà de ce délai, l'assureur pourra demander à l'adhérent le remboursement des prestations indûment réglées pour cet ayant droit. Si un des ayants droit ne remplissait plus les conditions prévues pour être bénéficiaire, les garanties cesseraient de plein droit et sans formalité pour celui-ci.

<u>Dans tous les cas</u>: Suite à la demande d'ajout ou de sortie d'un ayant droit, l'adhérent recevra une lettre ayant valeur d'avenant, par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé. Sans retour de sa part dans le mois qui suit la réception de ce courrier, la modification des ayants droit prendra effet à la date d'effet de l'avenant.

La cotisation sera ajustée en conséquence à compter de la date d'effet de l'avenant. La différence de cotisation sera mentionnée dans l'avenant. S'il s'agit d'un supplément à acquitter, celui-ci devra être réglé à l'assureur conformément aux dispositions du titre II «Cotisations ». S'il s'agit d'une ristourne en faveur de l'adhérent, celle-ci lui sera réglée sous réserve de l'absence d'arriéré de cotisation à compenser.

1.6.3 Adaptation de l'adhésion par suite de modification du régime de base de la Sécurité sociale

Les garanties de la présente adhésion, sa tarification et les modalités de mise en jeu de l'assurance ont été fixées compte tenu des dispositions du régime d'assurance maladie en vigueur lors de sa prise d'effet.

Si ces dispositions ou les règles d'indemnisation de l'assurance maladie venaient à être modifiées, l'assureur se réserve la faculté de procéder à une révision de l'adhésion, à compter du premier jour du mois suivant l'application par cet organisme des dispositions nouvelles.

L'adhérent conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation de l'adhésion, sans application du délai de préavis.

1.7 EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

1.7.1 Date d'effet, durée, renouvellement de l'adhésion

L'adhésion au présent contrat prend effet à la date mentionnée au certificat d'adhésion sous réserve :

- De l'acceptation du dossier,
- Du versement de la première cotisation.

L'adhésion est souscrite pour une période initiale de 12 mois.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins DEUX mois avant cette date.

Sous réserve du paiement des cotisations, et, sauf réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte faite de mauvaise foi par l'assuré, celui-ci ne peut être radié de l'assurance contre son gré tant qu'il répond aux conditions d'adhésion mentionnées à l'article 1.5.1 (Conditions d'adhésion au contrat).

1.7.2 Cessation de l'adhésion

L'adhésion au contrat prend fin pour l'assuré :

- En cas de non-paiement de la cotisation,
- A la date à laquelle il ne remplit plus les conditions d'adhésion objet de l'article
 1.5.1 (Conditions d'adhésion au contrat),
- En cas de non renouvellement de l'adhésion dans les conditions mentionnées à l'article 1.7.1 (Date d'effet, durée, renouvellement de l'adhésion),
- A la date résiliation du contrat

L'adhésion au contrat prend fin pour les bénéficiaires :

- A la même date que la cessation des garanties pour l'assuré visée à l'article 1.7.2 (Cessation de l'adhésion),
- A la date à laquelle ils perdent le statut de bénéficiaire tel que défini à l'article
 1.9 (Bénéficiaires des garanties).

1.8 RENONCIATION

L'assuré a la faculté de renoncer à son adhésion, si elle fait suite à un démarchage à domicile ou si elle a été conclue à distance, dans les conditions ci-après :

1.8.1 Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances :

« I.- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de l'adhésion à compter de la date de réception de la renonciation. L'assuré est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Le solde est remboursé par l'assureur au plus tard dans les TRENTE jours suivant la date de résiliation

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un évènement mettant en jeu les garanties du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

1.8.2 Conclusion de l'adhésion à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, l'assuré dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de renonciation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, ce délai commençant à courir à compter du jour de la signature du certificat d'adhésion.

1.8.3 Modèle de lettre de renonciation

Pour exercer son droit de renonciation, l'assuré peut utiliser le modèle de lettre suivant :

En cas de vente à distance

« Je soussigné(e) [NOM] [PRENOM]

n° d'adhésion [XXXXXXX]

désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésion au contrat groupe [XXXXX] en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, adhésion effectuée en date du [XX/XX/XXXX] » (date de la signature de la demande d'adhésion), exclusivement à distance.

Fait à,	le
(Signature)	

En cas de démarchage à domicile

« Je soussigné(e) [NOM] [PRENOM]

n° d'adhésion [XXXXXXX]

désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésion au contrat groupe [XXXXX] en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, adhésion effectuée en date du [XX/XX/XXXX] ». (date de la signature de la demande d'adhésion)

Fait à,	le
(Signature)	

1.9 BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Outre l'assuré, sont couverts, sous réserve qu'elles soient mentionnées au certificat d'adhésion, que les cotisations correspondantes soient payées, les personnes ci-après, ayants droit au sens du contrat, sous réserve qu'elles répondent aux définitions mentionnées au lexique :

- Son conjoint ou son partenaire de PACS ou son concubin,
- Ses enfants à charge.

1.10 OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré s'oblige à l'adhésion :

- à transmettre la demande d'adhésion complétée et signée,
- à régler les cotisations à l'assureur,
- pour chaque bénéficiaire la photocopie de l'attestation d'assurance maladie jointe à la carte vitale,
- toute pièce que l'assureur jugerait nécessaire à l'adhésion.

L'assuré s'oblige en cours d'adhésion :

- à communiquer à l'assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier la nature ou l'importance des risques, ou d'en créer de nouveaux, et de rendre inexactes ou caduques les déclarations faites à l'assureur lors de l'adhésion, notamment le changement de statut professionnel,
- à transmettre à l'assureur, le cas échéant, sa demande de modification de l'adhésion au contrat dans les conditions fixées à l'article 1.7 (Modification de l'adhésion).

1.11 DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les communications incombant à l'assureur seront valablement faites au dernier domicile connu en France indiqué par le souscripteur et / ou les assurés et / ou les bénéficiaires.

1.11.1 Informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), l'assuré reconnaît avoir été informé par l'organisme assureur, responsable de traitement des données à caractère personnel collectées que :

- 1. Ses données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées au titre de :
- la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'organisme assureur ou d'autres sociétés du groupe Malakoff Médéric auquel l'organisme assureur appartient; et ce y compris, en sa qualité d'assureur, l'utilisation du NIR de l'assuré pour la gestion de ses risques d'assurance complémentaire santé, prévoyance complémentaire, retraite supplémentaire et gestion des rentes (conformément à l'Autorisation unique de la CNIL du 23 janvier 2014 Pack conformité assurance)
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré,
- la gestion des avis de l'assuré sur les produits, services ou contenus proposés par l'organisme assureur ou tout partenaire de l'organisme assureur ;
 - o l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- o l'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par l'assuré:
- o l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement,
- o la proposition à l'assuré de produits, de services et/ou d'outils permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire par l'organisme assureur ou les partenaires de l'organisme assureur;
- o l'exécution des dispositions légales, règlementaires et administratives en vigueur; y compris celles relatives à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

L'assuré reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (en ce compris des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à la santé, à l'appréciation du risque, à la gestion de son contrat...) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution de son contrat d'assurance.

Le traitement des données de santé de l'assuré est soumis à son consentement exprès et préalable.

Les destinataires des données de l'assuré sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités : les personnels de l'organisme assureur, ainsi que les sous-traitants, les délégataires de gestion, les intermédiaires, les réassureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures, les souscripteurs du contrat.

Les données à caractère personnel relatives à la santé de l'assuré sont traitées dans des conditions garantissant leur sécurité, et ainsi, sont destinées au Service médical de l'organisme assureur et à toute personne placée sous la responsabilité du Service Médical. Les données à caractère personnel relatives à la santé de l'assuré ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

L'organisme assureur s'engage à ce que ces données à caractère personnel ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux durées prévues dans le Pack Assurance. En tout état de cause, les données à caractère personnel sont conservées au maximum pendant la durée de la relation contractuelle puis le temps de la prescription légale en vigueur.

L'organisme assureur et ses partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité des données traitées.

Les données utilisées pour les statistiques font l'objet d'une anonymisation préalable, excluant tout risque de ré- identification des personnes.

2. En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant de suppression des données le concernant et peut s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, sur simple demande écrite adressée à sgil.assurances@malakoffmederic.com ou par courrier à Pôle Informatique et libertés Assurance, 21 rue Laffitte, 75317 Paris cedex 9)

3. Sauf opposition écrite, les informations de l'assuré peuvent être communiquées aux organismes de retraite et d'assurance du Groupe Malakoff Médéric, ainsi qu'à leurs filiales et partenaires, dont la liste peut être transmise sur simple demande, à des fins de prospection commerciale.

L'assuré dispose également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Opposetel.

Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr

1.11.2 Organisme de contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de QUATREM est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - 75009 Paris.

1.11.3 Réclamations - Médiation - Juridiction compétente

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, le souscripteur, l'assuré et les bénéficiaires peuvent contacter dans un premier temps leur conseiller habituel. Si la demande ne trouve pas satisfaction, la réclamation peut être adressée à l'adresse suivante :

Pour toute réclamation relative à la gestion de son adhésion, ses cotisations ou encore ses prestations, l'adhérent doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications :

https://www.neoliane-sante.fr/service-client Service Qualité - Néoliane Santé et Prévoyance 455 Promenade des Anglais - Nice Plaza 06200 Nice

Ce service accusera réception de sa demande et seront attachés à apporter à l'adhérent une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Si la réponse ne peut être apportée dans un délai de 10 jours ouvrables, un accusé de réception sera adressé au client puis une réponse sera faite dans les 60 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si l'adhérent ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

QUATREM

Pôle réclamations TSA 20002 – 78075 Saint Quentin en Yvelines cedex Ou par courrier électronique :

reclamations.quatrem@malakoffmederic.com

Après épuisement des procédures de traitement des réclamations de l'assureur et si aucune solution n'a pu être trouvée avec ce dernier le souscripteur, l'assuré et les bénéficiaires peuvent, s'adresser à la Médiation de l'assurance pour les litiges qui relèvent de sa compétence, à l'adresse suivante:

www.mediation-assurance.org La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'adhérent ou l'assureur.

A défaut de règlement amiable, toute difficulté entre les parties liée à l'exécution ou à l'interprétation du contrat sera portée devant le tribunal compétent.

1.11.4 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables à concurrence de toutes prestations à caractère indemnitaire versée en application du contrat.

Titre II - Cotisations

2.1 ASSIETTE ET MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est exprimée en euros, en fonction notamment de la formule de garantie souscrite, du renfort souscrit, de l'âge des bénéficiaires, du département de leur résidence principale et des dispositions règlementaires en vigueur.

La cotisation est déterminée selon ces critères à la date d'effet de l'adhésion au contrat, chaque Adulte et pour chaque Enfant bénéficiant du contrat, et est indiquée sur le certificat d'adhésion.

En cas de modification :

- du département de résidence principale de l'assuré et/ou d'un des bénéficiaires, la cotisation est adaptée au 1er jour du mois qui suit la date à laquelle l'assureur en a connaissance :
- de la formule de garantie et du renfort souscrits dans les conditions mentionnées à l'article 1.6 (Modification de l'adhésion), un avenant à l'adhésion indiquera la

nouvelle cotisation, calculée selon les critères décrits au 1er alinéa du présent paragraphe.

En tout état de cause, la cotisation évolue au cours de l'adhésion, en fonction de l'âge de l'assuré et de la tranche d'âge applicable au 1er janvier de l'année considérée.

2.2 INDEXATION

La cotisation évolue en fonction de l'âge atteint de l'adhérent et de ses ayants droit à l'échéance de l'adhésion. En cours de contrat, la cotisation peut varier en cas de : modification de la législation sociale et/ou fiscale, changement de garanties, changement ou modification du régime obligatoire d'assurance maladie, ajout ou sortie de bénéficiaire, changement de domicile entraînant un changement de zone tarifaire. En outre, en cas de modification des niveaux de remboursement du Régime Obligatoire, l'Assureur peut être amené en cours d'année à procéder à une réactualisation des tarifs. L'assureur peut également être amené à réévaluer le montant des cotisations, notamment en fonction des résultats techniques des garanties de même nature et/ou de l'évolution prévisionnelle des dépenses de santé. Les augmentations de cotisations seront notifiées à l'adhérent par écrit au moins deux mois avant la date prévue de l'entrée en vigueur, à moins que les délais réglementaires ne permettent pas de respecter ce délai.

L'adhérent pourra être informé par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé.

L'adhérent ne pourra exiger comme moyen de preuve de cette information l'envoi d'un courrier recommandé.

2.3 MODALITES DE PAIEMENT

La cotisation annuelle mentionnée au certificat d'adhésion est payable à terme d'avance par l'assuré.

Elle est exigible dans les 10 jours de son échéance selon la périodicité de paiement choisie par l'assuré : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle.

Le payeur de cotisation est seul responsable de son paiement à l'égard de l'assureur.

Toute taxe présente ou future, établie sur le contrat d'assurance sera mise à la charge du débiteur de la cotisation sous réserve que la récupération soit autorisée.

2.4 DEFAUT DE PAIEMENT

L'assureur ne peut se trouver engagé que par le paiement régulier des cotisations aux échéances fixées.

En cas de non-paiement d'une cotisation mentionnée au certificat d'adhésion, au terme du délai de 10 jours suivant son échéance, l'assureur mandataire du souscripteur à cet effet, adresse une lettre recommandée de mise en demeure de payer.

Conformément à l'article L141-3 du Code des assurances, le non-paiement d'une cotisation à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, entraîne de plein droit l'exclusion de l'adhérent au contrat dont l'adhésion se trouve alors résiliée.

D'un commun accord entre l'assureur et le souscripteur, il a été convenu que le souscripteur donnait expressément mandat à l'assureur d'accomplir les formalités légales prévues en cas de non-paiement d'une cotisation.

Titre III - Garanties Frais Médicaux et Chirurgicaux

3.1 OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties ont pour objet le remboursement, dans la limite des frais réellement engagés par l'assuré ou ses bénéficiaires, de tout ou partie des dépenses occasionnées par suite de maladie, de maternité ou d'accident et ayant donné lieu au versement de prestations en nature par le régime obligatoire.

Les actes pris en considération sont ceux référencés par le régime obligatoire aux nomenclatures définissant les actes, produits et prestations pris en charge et leurs conditions de remboursement.

Sauf mention au certificat d'adhésion, l'assureur ne prend pas en charge les actes non remboursés par le régime obligatoire, qu'ils soient référencés ou non par cet organisme.

Si leur prise en charge est expressément prévue au certificat d'adhésion, les actes doivent être prescrits et pratiqués par un professionnel de santé diplômé d'état dans sa spécialité et disposant d'un numéro de SIREN.

3.2 PRESTATIONS

Le montant des remboursements, déterminé acte par acte, est mentionné au certificat d'adhésion et s'applique dans les conditions ci-après, étant précisé que les garanties prises en compte par l'assureur pour le calcul de ces remboursements sont celles en vigueur à la date des soins retenue par le régime obligatoire.

3.2.1 Cure thermale

Si la garantie cure thermale est souscrite, sous réserve que la cure thermale soit prise en charge par le régime obligatoire et dans la limite de 18 jours de cure par an et par bénéficiaire, elle a pour objet le remboursement du forfait de surveillance médicale, du forfait thermal, des frais de transport et d'hébergement (dépenses extra légales au sens du régime obligatoire), dans les conditions mentionnées au certificat d'adhésion.

Les autres dépenses médicales relatives à la cure thermale sont prises en charge dans les conditions fixées au contrat pour chaque acte.

3.2.2 Prestation de prévention

Si la garantie est souscrite, elle a pour objet de prendre en charge des actes de préventions complémentaires à ceux prévus dans le cadre du contrat responsable. Le montant du remboursement de ces actes est mentionné au certificat d'adhésion.

3.2.3 Actes effectués à l'étranger

Les soins et traitements pratiqués à l'étranger ne sont pas pris en charge par l'assureur sauf lorsqu'ils ont dû être exécutés à l'étranger en cas d'urgence au cours d'une villégiature quel que soit le pays, sous réserve que le régime obligatoire soit intervenu et selon la codification qu'il a appliqué.

3.2.4 Assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'autres assurances, l'assuré ou ses bénéficiaires doivent en faire la déclaration à l'assureur lors de l'adhésion et pendant toute la durée de celle-ci.

Les garanties de même nature produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie, quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, l'assuré ou ses bénéficiaires peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de leur choix

La contribution de chaque organisme est déterminée conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Le cumul des remboursements de l'assureur, du régime obligatoire et de tout autre organisme ne peut excéder le montant des frais réellement engagés par l'assuré ou ses bénéficiaires tels que définis au contrat.

3.2.5 Ne sont pas pris en charge par l'assureur :

- les actes référencés ou non par le régime obligatoire et non remboursés par cet organisme, sauf mention contraire au certificat d'adhésion ;
- les dépassements d'honoraires non déclarés au régime obligatoire par le professionnel de santé :
- les soins effectués antérieurement à la date d'effet du contrat ou à la date d'effet de l'adhésion de l'assuré et de ses bénéficiaires :
- les soins effectués postérieurement à la date de résiliation de l'adhésion ou à la date de cessation des garanties de l'assuré et de ses bénéficiaires ;
- en cas d'hospitalisation ou de cure thermale, les frais annexes tels que notamment : téléphone, forfait internet, télévision, boissons ;
- la participation forfaitaire, les franchises, la majoration du ticket modérateur prévues par le code de la Sécurité sociale.

3.3 REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'assureur, au plus tard, dans les TROIS (3) mois après la date des soins ou la réception de la facture d'hospitalisation par l'assuré ou ses bénéficiaires.

Le remboursement de l'assureur intervient sur présentation des décomptes du

régime obligatoire sauf lorsqu'ils sont transmis informatiquement à l'assureur par cet organisme.

L'assuré ou ses bénéficiaires doivent également joindre un justificatif de frais réels (original de la facture et/ou de la prescription médicale) si :

- les frais ne sont pas indiqués sur le décompte délivré par le régime obligatoire,
- le régime obligatoire n'intervient pas,
- ils sont consécutifs à une hospitalisation, une cure thermale,
- ils concernent les prothèses dentaires, auditives, l'appareillage, l'optique.

L'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre justification qui lui paraîtrait nécessaire ou de missionner, le cas échéant, un de ses médecins experts afin de contrôler les déclarations qui lui sont faites.

Si à l'occasion d'une demande de remboursement, l'assuré ou ses bénéficiaires fournissent intentionnellement des documents faux ou dénaturés, ces derniers s'exposent à des poursuites pénales, à la nullité de leur adhésion ainsi qu'à la perte de tous droits à remboursement et seront tenus au remboursement des sommes indument perçues.

En tout état de cause et conformément aux dispositions légales rappelées à l'article 1.2 (Références légales) du contrat, les demandes de remboursements sont prescrites au terme d'un délai de DEUX ans à compter de la date des soins.

3.3.1 Prise en charge hospitalière

En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale de plus de 24 heures consécutives, si la garantie est souscrite, l'assureur peut délivrer une prise en charge hospitalière au profit de l'assuré ou de l'un de ses bénéficiaires.

Ainsi, l'assureur se substitue à l'assuré ou à l'un de ses bénéficiaires, après intervention du régime obligatoire pour le règlement des frais restant à sa charge auprès de l'établissement concerné, dans les conditions prévues au certificat d'adhésion et à l'exclusion de tous les frais annexes, conformément à l'article 3.2.5 (Ne sont pas pris en charge par l'assureur) et de toute avance de prestations en nature à la charge du régime obligatoire.

3.3.2 Tiers payant

L'adhésion à cette offre permet de bénéficier des avantages d'une carte de tiers payant.

Pour les dépenses de pharmacie remboursables par la Sécurité sociale, l'adhérent est dispensé du paiement du ticket modérateur.

Cet avantage est étendu aux autres dépenses de santé auprès de tous les professionnels de santé conventionnés, qui acceptent le dispositif.

La carte de tiers payant permet également de bénéficier d'une prise en charge dans la limite de la garantie souscrite, en cas d'hospitalisation en France par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier auprès de l'organisme de tiers payant ou sur simple demande à:

Centre de gestion Néoliane BP 90051 – 31602 MURET Cedex.

En cas de suspension ou de résiliation de l'adhésion, l'adhérent s'engage à restituer immédiatement la carte de tiers payant. Il s'engage également à rembourser à l'assureur les prestations indûment réglées aux praticiens postérieurement à cette suspension ou cette résiliation.

En cas de non restitution, les bénéficiaires tels que définis au Lexique ou à défaut le souscripteur rembourseront à l'assureur les sommes indûment perçues.

L'utilisation frauduleuse ou abusive du tiers payant par les bénéficiaires tels que définis au Lexique entraîne la cessation immédiate de ce service et la restitution par ces derniers de l'ensemble des justificatifs et des sommes indûment percues à l'assureur.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158

CONVENTION D'ASSISTANCE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et en outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine ;
- Si le domicile de l'adhérent est situé en outre-mer, le transport est effectué au sein de la collectivité de résidence de l'adhérent.

Les garanties décès s'appliquent pour tout décès survenu tant en France qu'à l'étranger.

Pièces justificative

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, certificat d'invalidité, etc).

GARANTIES SANTÉ

1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES SANTE

1.1 Faits Générateurs

Les garanties d'Assistance à domicile s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation ou une immobilisation imprévue et immédiate au domicile;
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation;
- de décès :
- d'évènement traumatisant ;

dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2 Intervention

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

1.2.1 Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande

d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 3.2 à 3.4, 6.1 à 6.3 doit être exercée au plus tard dans les 10 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile,
- La sortie d'une hospitalisation,
- Un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue à l'article 3.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de la sortie d'une hospitalisation. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

Illustration : en cas d'appel le 5ème jour après la sortie d'une hospitalisation, la garantie est alors plafonnée à 5 jours.

1.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA

ASSURANCES en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA ASSURANCES dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA ASSURANCES et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

Les garanties en cas de décès s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de décès et constatées lors de l'évènement.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

2. GARANTIES DES LA SOUSCRIPTION

2.1 Conseil social

IMA ASSURANCES organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un Travailleur Social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

2.2 Informations juridiques

IMA ASSURANCES met à disposition des bénéficiaires, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service téléphonique d'information juridique pour apporter des réponses en matière de droit français dans des domaines tels que : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger, etc.

2.3 Informations médicales

Une équipe médicale communique, dans les 48h, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants : pré-hospitalisation, post-hospitalisation, grossesse (examens à effectuer, médicaments proscrits), nourrisson (alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations), troubles du sommeil, gestion du stress, conseil dépistage cancer, médicaments, vaccins, risques médicaux, etc.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

2.4 Recherche de médecin, infirmiè e, intervenant paramédical

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES communique les

coordonnées d'un médecin.

De la même façon, IMA ASSURANCES, peut en dehors des heures d'ouverture

De la même façon, IMA ASSURANCES, peut en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, communiquer les coordonnées d'une infirmière ou des intervenants paramédicaux.

2.5 Mise en relation avec un prestataire

A la demande de l'adhérent, IMA ASSURANCES peut transmettre les coordonnées d'un prestataire de services à domicile.

Les frais afférents à la prestation restent à la charge de la famille.

3. GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPREVUE, EN CAS D'IMMOBILISATION IMPREVUE ET IMMEDIATE

3.1 Aide à domicile

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 8 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

3.2 Présence d'un proche

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement aller - retour d'un proche par train 1ère classe ou avion classe économique.

IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

3.3 Prise en charge des animaux domestiques

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158 (SUITE)

CONVENTION D'ASSISTANCE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- La visite de l'animal au domicile de l'adhérent par un « pet sitter »
- La garde de l'animal par un « pet sitter » au domicile de l'adhérent
- La garde de l'animal chez un « pet sitter »

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller - retour et les frais de « pet sitter ». Le nombre d'interventions est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 15 interventions réparties sur une période maximale de 15 jours.

Le « pet sitter » se chargera d'acheter l'alimentation de l'animal lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure d'acheter la nourriture de l'animal.

Cette garantie est conditionnée à la mise à disposition pour le « pet sitter » des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et des conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

3.4 Livraison de médicaments

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• une immobilisation imprévue et immédiate au domicile de l'adhérent ou de son conjoint.

La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger. La garantie est limitée à deux livraisons par an dans un rayon de 50 kilomètres du domicile. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

4. GARANTIES EN CAS D'EVENEMENT TRAUMATISANT

4.1 Soutien psychologique

En cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires. IMA ASSURANCES organise et prend en charge selon la situation :

- jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien. Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible 24h sur 24.

5. GARANTIES EN CAS DE RADIOTHERAPIE / CHIMIOTHERAPIE

En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant, OU

En cas d'aggravation d'une pathologie lourde ou d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours de l'adhérent, de son conioint ou d'un enfant.

5.1 Aide à domicile

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur la durée du protocole.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

6. GARANTIES LIÉES AU DÉCÈS

En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint :

• sans condition de franchise et de durée pour les garanties décrites aux autres articles.

6.1 Aide à la recherche d'un prestataire funéraire

IMA ASSURANCES communique les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres en France pour aider les proches à organiser les obsèques.

6.2 Accompagnement suite au décès

Afin d'aider les proches dans les différentes étapes du deuil, d'identifier avec eux les démarches à accomplir, de planifier et de prioriser les actions à mettre en œuvre, IMA ASSURANCES met à leur disposition un intervenant compétent à domicile dans la limite de 4 heures maximum, à raison de 2h minimum par intervention, sur 12 mois à compter du décès, en complément des informations téléphoniques qu'IMA ASSURANCES peut leur avoir apporté par avance.

6.3 Avance de fonds

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA ASSURANCES peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents, à hauteur maximum de 2000€ TTC. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

7. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Infraction

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

7.2 Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraine la perte du droit à garantie.

7.3 Force majeure

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

7.4 Refus du bénéfiai e

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

7.5 Exclusions

Exclusions pour les garanties d'assistance domicile

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- Les hospitalisations consécutives à des maladies non soudaines et prévisibles,
- Les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gérontologiques et gériatriques,
- Les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- Les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

Exclusions pour les garanties décès

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

Les décès par suicide s'ils surviennent moins d'un an à compter de la date d'effet des garanties.

Les décès consécutifs :

- à une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- à la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée :
- à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- à la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes;
- à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance) ;
- aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

8. VIE DU CONTRAT

8.1 Durée des garanties

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat Néoliane Initial + souscrit par l'adhérent auprès de NEOLIANE SANTE.

8.2 Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès de NEOLIANE SANTE pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par NEOLIANE SANTE auprès d'IMA ASSURANCES. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158 (SUITE)

CONVENTION D'ASSISTANCE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



8.3 Subrogation

IMA ASSURÂNCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

8.4 Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la

- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires :
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.5 Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à NEOLIANE SANTE à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES.

8.6 Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Evénement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Adhérent

Adhérent ayant souscrit un contrat Néoliane Initial + auprès de NEOLIANE SANTE

Animaux domestiques

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), Chats,

NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie): lapins, oiseaux (perroquet, perruche, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles, écureuils de Corée).

• Bénéficiai e des garanties d'assistance

L'adhérent ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants sous condition d'âge selon les garanties, sans limite d'âge s'ils sont handicapés et ascendants directs.

• Centre de convalescence

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les centres de convalescence ne sont pas considérés comme des établissements hospitaliers.

Domicile

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

France

France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et l'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

Hospitalisation Tout adjour dans up

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

• Immobilisation imprévue

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

Assurance Complémentaire Santé

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurances : QUATREM, Entreprise régie par le Code des assurances, 21 rue Laffitte 75009 Paris – 412 367 724 RCS Paris – Société du groupe Malakoff Médéric.

Produit: NEOLIANE ENERGIE +

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Toutes les informations contractuelles et précontractuelles sur le produit NEOLIANE ENERGIE + sont fournies au client dans d'autres documents et, notamment, dans le tableau de garanties ci-joint, qui détaille le niveau des remboursements.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Le produit NEOLIANE ENERGIE + est un produit d'Assurance Complémentaire Santé.

En cas d'accident, de maladie ou de maternité, il est destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et des éventuels bénéficiaires, après l'intervention de son régime obligatoire d'assurance maladie et, dans certains cas, des frais non remboursés par ce dernier.

Le produit NEOLIANE ENERGIE + est « responsable » car il respecte les obligations et interdictions de prise en charge fixées par la législation. Il est également « solidaire » car il ne prévoit pas de questionnaire d'état de santé et son tarif ne dépend pas de l'état de santé de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les remboursements de frais couverts par l'assurance ne peuvent pas être plus élevés que les dépenses engagées. Ils sont soumis à des plafonds qui varient en fonction de la formule et par conséquent une somme peut rester à votre charge.

Le détail de ces plafonds figure au tableau des garanties ci-joint.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES:

- ✓ Hospitalisation: Frais de séjour, forfait journalier hospitalier, Honoraires., Actes techniques (participation forfaitaire);
- √ Soins de ville : Médecins généralistes et spécialistes, Actes techniques médicaux, Auxiliaires médicaux remboursés par le RO, Imagerie médicale, Analyses/actes de biologie, Frais de transport remboursés par le RO;
- ✓ Pharmacie: remboursée à 65%, 30% et 15%
- ✓ Optique : Monture et verres (équipement), lentilles prescrites ;
- Dentaire: Soins dentaires, orthodontie remboursée par le RO, prothèses dentaires,;
- ✓ Prothèses : Appareillage et prothèse médicales

LES GARANTIES NON SYSTEMATIQUEMENT PREVUES:

Hospitalisation: chambre particulière

Dentaire : supplément sur dents visibles pour les prothèses remboursés

remboursés.

LES GARANTIES NON SYSTEMATIQUEMENT PREVUES:

- Tiers Payant, via le réseau Viamedis (dispense d'avance de frais chez de nombreux professionnels de santé);
- ✓ Espace client.

L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- Assistance en cas d'immobilisation, d'hospitalisation, de perte d'autonomie ou de décès.
- «Les garanties précédées d'une coche \checkmark sont systématiquement prévues au contrat ...



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat ;
- Les indemnités versées en complément de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail;
- La chirurgie non prise en charge par la sécurité sociale, dans un but de rajeunissement ou esthétique,
- ➤ Les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gérontologiques et gériatriques.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT RESPONSABLE

- La participation forfaitaire de 1€et les franchises sur les boites de médicaments, actes paramédicaux et transport ;
- La majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires si les dépenses de santé sont réalisées en dehors du parcours de soins;
- Les dépassements d'honoraires au-delà de la limite fixée réglementairement pour les médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée.

AUTRES EXCLUSIONS

- La chambre particulière : hors établissements non conventionnés. Prise en charge limitée à 60 jours par an pour les séjours en psychiatrie.
- Forfait journalier hospitalier : hors établissements médico sociaux (Maison d'Accueil Spécialisé...)
- Optique : Prise en charge limitée à un équipement tous les deux ans, réduite à un an pour en mineur ou en cas d'évolution de la vue ;
- Dentaire: Plafond dentaire entre 500 et 800 euros sur les formules les plus élevées.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Référence : 09/2018



- √ En France
- √ Les soins et traitements pratiqués à l'étranger ne sont pris en charge qu'en cas d'urgence au cours d'une villégiature (quel que soit le pays).



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de suspension des garanties

A la souscription du contrat :

- Remplir avec exactitude la demande d'adhésion ;
- Etre adhérent(e) à l'Association GPST;
- Etre âgé à la date de la signature de la demande d'adhésion de 18 ans minimum et de 75 ans maximum ;
- Relever du régime Obligatoire français ;
- Fournir tout document justificatif demandé par l'assureur ;
- Payer la cotisation.

En cours de vie du contrat :

- Informer l'assureur des évènements suivants, dans les 30 (trente) jours qui suivent leur connaissance : changement d'état civil, cessation ou changement d'affiliation au Régime Obligatoire, changement de domicile, départ hors de France métropolitaine, cessation de qualité d'ayant droit, changement de profession ou une cessation d'activité professionnelle.

Ces changements peuvent dans certains cas entrainer la modification du contrat et de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Faire parvenir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (Mensuel, Trimestriel, Semestriel et Annuel).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée au Certificat d'adhésion. Cette date est toujours postérieure à la date de la demande d'adhésion. L'assuré dispose d'un délai de rétraction de 14 jours, qui commence à courir à compter de la date de signature de la demande d'adhésion.

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an. Passé cette première année, il se renouvelle ensuite au 1er janvier de chaque année, par tacite reconduction. La couverture prend fin au jour de la résiliation du contrat quel qu'en soit la cause et quelle que soit la partie qui en est à l'origine.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- En envoyant une demande (par courrier ou par mail) un an après la date d'effet des garanties puis au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de deux mois :
- En cas de modification de votre situation personnelle ou professionnelle ayant une influence directe sur les risques garantis.
- En cas de révision des cotisations ou des garanties, en nous adressant une demande dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la modification.

Référence : 09/2018

Énergie +
Complémentaire Santé

Néoliane SANTÉ & PRÉVOYANCE

Distribué par Néoliane Santé & Prévoyance 455 Promenade des Anglais – Imm. Nice Plaza 5e – 06200 Nice SAS au capital de 2 000 000 € RCS Nice 510 204 274 Immatriculation 0RIAS : 09 050 488 (www.orias.fr)

Assuré par Quatrem - SA au capital de 380 426 249 euros - régie par le code des assurances - 21 rue Laff tte -75009 Paris - 412 367 724 RCS Paris - Société du groupe Malakoff Médéric - Quatrem - Pôle réclamations - TSA 20002 - 78075 Saint Quentin en Yvelines Cedex

L'Assureur des garanties d'assistance est IMA Assurances, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régle par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contribé de l'ACPR 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.

BOUYSSY SYLVAIN 14 B RUE DES ABERS 29260 KERNILIS

> ASSURANCE COURTAGE SERENITE 33 BOULEVARD OMER SARRAULT 11000 CARCASSONNE

POUVOIR

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) BOUYSSY SYLVAIN

, né(e) le 17/01/1954

et demeurant

14 B RUE DES ABERS - 29260 KERNILIS

donne par la présente pouvoir à la société ASSURANCES COURTAGE SERENITE

Sise 33 BOULEVARD OMER SARRAULT - 11000 CARCASSONNE

ou l'un de ses préposés pour accomplir toutes formalités relatives à la résiliation de mon contrat de mutuelle garanti auprès de : . sous le numéro de police : .

à la date du 01/01/0001 .

A cet effet, ses préposés pourront notamment signer pour moi et en mon nom, la lettre de résiliation qu'ils se chargeront d'adresser à:

En cas de:

- Demande de résiliation de mon précédent contrat de complémentaire santé refusée
- Erreur de date de résiliation
- Résiliation ne pouvant être acceptée à la date d'échéance après vérification par vos services j'autorise la société ASSURANCES COURTAGE SERENITE :
 - à souscrire en mes lieu et place, un nouveau contrat de complémentaire santé :
 - ENERGIE 4 à sa prochaine daté d'échéance01/01/2020
 - à procéder à l'envoi d'un nouveau courrier de résiliation.

Je suis informé qu'une nouvelle souscription peut entrainer une modification du tarif intégrant éventuellement le changement d'âge des adhérents à la nouvelle date d'effet.

Je souhaite que la date d'effet du nouveau contrat souscrit chez vous, coïncide avec l'échéance de mon contrat actuel que je vous charge de résilier.

Fait à **KERNILIS** Le : 04/06/2019

Signature